



DÉCLARATION RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ

Les entreprises/institutions qui acceptent de fournir les informations nécessaires à la rédaction d'un mémoire le font en toute liberté. Ce faisant, elles témoignent de la grande confiance qu'elles ont dans la discrétion absolue des étudiants et de l'Université. Pour éviter tout malentendu, il est rappelé aux candidats que :

1. Les propositions et conclusions de leur travail n'engagent que leur propre responsabilité et en aucun cas celle de l'Université ou de ses organes; mention doit en être faite sur la page de garde.
2. Le texte, tout en restant leur propriété, ne doit être diffusé par un procédé quelconque sans autorisation expresse de l'entreprise/institution. Si cette autorisation a été formellement donnée, la publication du mémoire reste néanmoins soumise à l'accord préalable du directeur de mémoire pour ce qui concerne les aspects scientifiques et/ou didactiques du travail.
3. Au cas où il serait fait un usage professionnel et/ou commercial de tout ou partie du mémoire, la propriété intellectuelle du travail revient dans la règle aux auteurs; les droits de l'Université et de ses représentants restent néanmoins réservés.
4. L'étudiant doit à l'entreprise/institution le secret des affaires, les renseignements qui lui sont communiqués ainsi que toute information concernant directement ou indirectement l'activité de l'entreprise étant considérés comme strictement confidentiels, sauf déclaration expresse contraire de la direction de l'entreprise. L'étudiant est rendu attentif aux articles 321 et 162 du Code pénal suisse :

L'article 321 ch. 1 stipule en substance que ceux "*qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret a achevé ses études*".

L'article 162 "*Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, celui qui aura mis à profit cette révélation, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende*".

5. Le(s) enseignant(s) chargé(s) de diriger et/ou d'évaluer le travail sont liés par le secret de fonction.

L'étudiant(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

NPA, lieu :

Téléphone :

Email :

Genève, le

Genève, le

L'étudiant(e) :

Le directeur de mémoire :